

**REVISTA BRASILEIRA DE POLÍTICAS PÚBLICAS**  
**BRAZILIAN JOURNAL OF PUBLIC POLICY**

**Défis et perspectives politiques, institutionnelles et normatives des Assemblées citoyennes: une approche depuis l'exemple de la Convention citoyenne sur le climat**  
**Challenges and political, institutional and normative perspectives of the Citizens' Assemblies: an approach based on the example of the Citizen's Climate Convention**

Benoit Delooz

# Sumário

<b>EDITORIAL .....</b>	<b>17</b>
Ingo Wolfgang Sarlet, Lilian Rose Lemos Rocha e Patrícia Perrone Campos Mello	
<b>1. DIREITOS FUNDAMENTAIS, HERMENÊUTICA E MEIO AMBIENTE .....</b>	<b>19</b>
<b>ALGUMAS NOTAS SOBRE O DIREITO FUNDAMENTAL AO DESENVOLVIMENTO SUSTENTÁVEL E A SUA DIMENSÃO SUBJETIVA E OBJETIVA.....</b>	<b>21</b>
Ingo Wolfgang Sarlet e Gabriel de Jesus Tedesco Wedy	
<b>EL DERECHO HUMANO AL AGUA Y AL SANEAMIENTO.....</b>	<b>41</b>
Belén Burgos Garrido	
<b>ATÉ ONDE VAI O DIREITO CONSTITUCIONAL AO MEIO AMBIENTE ECOLOGICAMENTE EQUILIBRADO? UMA ANÁLISE SOBRE O POSICIONAMENTO BRASILEIRO FRENTE AO NOVO CONSTITUCIONALISMO LATINO-AMERICANO .....</b>	<b>58</b>
Mariana Bruck de Moraes Ponna Schiavetti e Maria Eugênia Bruck de Moraes	
<b>EL DERECHO HUMANO AL ACCESO A LA INFORMACIÓN AMBIENTAL Y LA JURISPRUDENCIA INTERAMERICANA .....</b>	<b>82</b>
Gonzalo Aguilar Cavallo Garrido	
<b>AS MÚLTIPLAS DIMENSÕES DO DIREITO FUNDAMENTAL À CIDADE.....</b>	<b>109</b>
Zenildo Bodnar e Priscilla Linhares Albino	
<b>NA DÚVIDA EM FAVOR DA NATUREZA? LEVAR A SÉRIO A CONSTITUIÇÃO ECOLÓGICA NA ÉPOCA DO ANTROPOCENO .....</b>	<b>125</b>
Patryck de Araújo Ayala e Mariana Carvalho Victor Coelho	
<b>2. DIREITOS DA NATUREZA.....</b>	<b>164</b>
<b>A SALA DE EMERGÊNCIA AMBIENTAL: A PROTEÇÃO DOS DIREITOS DA NATUREZA NA AMÉRICA LATINA .....</b>	<b>166</b>
Lilian Rose Lemos Rocha	
<b>PROCEDURAL THEORY OF THE SUBJECT OF LAW AND NON-HUMAN ANIMALS: CRITERIA FOR RECOGNITION OF LEGAL SUBJECTIVITY FROM THE PERSPECTIVE OF CRITICAL THEORY .....</b>	<b>182</b>
Sthéfano Bruno Santos Divino	

<b>OS “ANIMAIS DE PRODUÇÃO” PARA ALIMENTAÇÃO HUMANA E O DIREITO CONSTITUCIONAL AMBIENTAL E ECOLÓGICO: PARADOXOS ÉTICO-JURÍDICOS</b> .....	<b>197</b>
Juliane Caravieri Martins e Cíclia Araújo Nunes	
<b>3. POVOS INDÍGENAS</b> .....	<b>221</b>
<b>POVOS INDÍGENAS E PROTEÇÃO DA NATUREZA: A CAMINHO DE UM “GIRO HERMENÊUTICO ECOCÊNTRICO”</b> .....	<b>223</b>
Patrícia Perrone Campos Mello e Juan Jorge Faundes Peñafiel	
<b>DEMOCRACIA DELIBERATIVA E CONSULTA PRÉVIA NA AMAZÔNIA: DIREITO COMO MEDIADOR DEMOCRÁTICO EM CONFLITO INDÍGENA E MINERAÇÃO DE POTÁSSIO EM AUTAZES, AMAZONAS</b> .....	<b>253</b>
Acursio Ypiranga Benevides Júnior	
Rafael da Silva Menezes	
<b>A CONSULTA PRÉVIA AOS POVOS INDÍGENAS ENQUANTO PARTICIPAÇÃO POLÍTICA: ABERTURA CONSTITUCIONAL BRASILEIRA A ROTAS ALTERNATIVAS DE PROTEÇÃO AMBIENTAL</b> .....	<b>276</b>
Laura Fernanda Melo Nascimento e Adriano Fernandes Ferreira	
<b>4. ECOFEMINISMO</b> .....	<b>292</b>
<b>MEIO AMBIENTE, CUIDADO E DIREITO: INTERSECÇÕES TEÓRICAS E PRÁTICAS DESDE A DIALÉTICA DA DIFERENÇA</b> .....	<b>294</b>
Gustavo Seferian e Carol Matias Brasileiro	
<b>ECOFEMINISMO INTERSECCIONAL E DECOLONIAL NO DIREITO BRASILEIRO: A NOVA POLÍTICA ESTADUAL DE SEGURANÇA DE BARRAGENS DE MINAS GERAIS</b> .....	<b>313</b>
Émilien Vilas Boas Reis e Vanessa Lemgruber	
<b>5. INSTRUMENTOS E INCENTIVOS PARA A CONCRETIZAÇÃO DA PROTEÇÃO AO MEIO AMBIENTE</b> .....	<b>328</b>
<b>STARTUP E O DESAFIO DO COMPLIANCE</b> .....	<b>330</b>
Grace Ladeira Garbaccio, Alexandra Aragão, Vanessa Morato Resende e Ana Walêska Xavier Araújo	
<b>EL PROTOCOLO DE NAGOYA Y LOS ACUERDOS PARA EL ACCESO A LOS RECURSOS GENÉTICOS Y LA PARTICIPACIÓN JUSTA Y EQUITATIVA EN LOS BENEFICIOS QUE SE DERIVEN DE SU UTILIZACIÓN: UNA PROPUESTA DISCUTIDA</b> .....	<b>344</b>
Roberto Concha Machuca	
<b>A NECESSÁRIA INTERFACE ENTRE DIREITO, ECONOMIA E FINANÇAS NO PROCESSO DE ADAPTAÇÃO ÀS MUDANÇAS CLIMÁTICAS</b> .....	<b>363</b>
Fernanda Dalla Libera Damacena	

<b>RELEVÂNCIA E ESTRATÉGIAS PARA VIABILIZAÇÃO DA CRIAÇÃO DE CORREDORES ECOLÓGICOS EM ÁREA DA MATA ATLÂNTICA SETENTRIONAL .....</b>	<b>384</b>
Juliana Garcia Vidal Rodrigues, Sueli Aparecida Moreira e Eliza Maria Xavier Freire	
<b>AGROTÓXICOS, DOMINAÇÃO E FRONTEIRAS: SIGNIFICAÇÃO, RELAÇÃO E PERSPECTIVAS SOBRE O PACOTE TECNOLÓGICO AGRÍCOLA E A AMAZÔNIA BRASILEIRA .....</b>	<b>418</b>
Giovanni Martins de Araújo Mascarenhas, José Antônio Tietzmann e Silva e Luciane Martins de Araújo	
<b>SERÁ O SANEAMENTO BÁSICO UMA ESPÉCIE DE SERVIÇO PÚBLICO DE INTERESSE LOCAL? UM ESTUDO À LUZ DA TEORIA DAS CAPACIDADES ESTATAIS APLICADA AOS MUNICÍPIOS BRASILEIROS..</b>	<b>440</b>
Thaís de Bessa Gontijo de Oliveira e Fabiana de Menezes Soares	
<b>IMPASSES DA ADOÇÃO DA TÉCNICA DE DESSALINIZAÇÃO: BENEFÍCIOS PARA A SAÚDE PÚBLICA E DANOS PARA O MEIO AMBIENTE.....</b>	<b>470</b>
Ivone Rosana Fedel, André Studart Leitão e Gerardo Clésio Maia Arruda	
<b>AS CONTRATAÇÕES PÚBLICAS SUSTENTÁVEIS E A IMPLEMENTAÇÃO DA META 12.7 DOS OBJETIVOS PARA O DESENVOLVIMENTO SUSTENTÁVEL (ODS) NO BRASIL: AVANÇOS E RETROCESSOS .....</b>	<b>492</b>
Lucas Campos Jereissati e Álisson José Maia Melo	
<b>6. ACESSO À JUSTIÇA EM MATÉRIA AMBIENTAL.....</b>	<b>520</b>
<b>DESAFÍOS DEL ACCESO A LA JUSTICIA AMBIENTAL EN CHILE.....</b>	<b>522</b>
Jairo Enrique Lucero Pantoja, Gonzalo Aguilar Cavallo e Cristian Contreras Rojas	
<b>CONSIDERAÇÕES SOBRE A PARTICIPAÇÃO JUDICIAL DIRETA EM DEFESA DO MEIO AMBIENTE NO BRASIL, NO EQUADOR E NA BOLÍVIA .....</b>	<b>556</b>
Leonardo Leite Nascimento e Valmir César Pozzetti	
<b>JURISDIÇÃO CONSTITUCIONAL E PATRIMÔNIO CULTURAL: UM ESTUDO DE CASO DA ADPF 206.</b>	<b>575</b>
Almir Megali Neto, Flávio Couto Bernardes e Pedro Augusto Costa Gontijo	
<b>A TESE DE IMPRESCRITIBILIDADE DE DANOS AMBIENTAIS EM REPERCUSSÃO GERAL DO SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL E A POSSIBILIDADE DE APLICAÇÃO DA TEORIA DO RISCO AGRAVADO.....</b>	<b>602</b>
Vicente de Paulo Augusto de Oliveira Júnior e Daniel Pagliuca	
<b>7. MUDANÇAS CLIMÁTICAS.....</b>	<b>622</b>
<b>AGENDA 2030: EMERGÊNCIA CLIMÁTICA E O PAPEL DAS INSTITUIÇÕES PÚBLICAS .....</b>	<b>624</b>
Luiz Edson Fachin	
<b>DÉFIS ET PERSPECTIVES POLITIQUES, INSTITUTIONNELLES ET NORMATIVES DES ASSEMBLÉES CITOYENNES: UNE APPROCHE DEPUIS L'EXEMPLE DE LA CONVENTION CITOYENNE SUR LE CLIMAT .....</b>	<b>636</b>
Benoit Delooz	

**CAMBIO CLIMÁTICO E INVERSIONES: ESBOZANDO ESTRATEGIAS DE ARMONIZACIÓN PARA CHILE** .....653  
Andrea Lucas Garí, Jaime Tijmes-Ihl e Johanna Sagner-Tapia

**MUDANÇAS CLIMÁTICAS E RESPONSABILIDADE CIVIL: UM ESTUDO DE CASO SOBRE A REPARAÇÃO DE DANOS CLIMÁTICOS** .....672  
Sabrina Jiukoski da Silva e Thatiane Cristina Fontão Pires

# **Défis et perspectives politiques, institutionnelles et normatives des Assemblées citoyennes: une approche depuis l'exemple de la Convention citoyenne sur le climat\***

## **Challenges and political, institutional and normative perspectives of the Citizens' Assemblies: an approach based on the example of the Citizen's Climate Convention**

Benoit Delooz\*\*

### **Resumé**

L'objet de l'article est, à partir de l'expérience récente française de la Convention citoyenne sur le climat, d'identifier les défis que peuvent relever cet exemple de démocratie délibérative, ainsi que les perspectives qu'elles soulèvent, tant au niveau politique, institutionnel que normatif. Dans ce contexte, l'approche méthodologique combine une approche de science politique et institutionnelle sur l'origine et les conséquences en termes de représentativité politique de la Convention citoyenne sur le climat, pour une part, et une approche normative de l'autre. Dans les deux cas sont donc interrogés les défis et perspectives -politico-institutionnelles et normatives- de la généralisation éventuelle des conventions ou assemblées citoyennes. L'impact d'une convention temporaire sur les normes constitutionnelle, législative et réglementaire amène à s'interroger sur la portée de la consultation citoyenne dans le processus normatif.

**Mots-clés:** lotocratie- démocratie délibérative-normativité.

### **Abstract**

The purpose of the article is, based on the recent French experience of the Citizens' Convention on Climate, to identify the challenges that this example of deliberative democracy can meet, as well as the perspectives that they raise, at the political, institutional and normative levels. In this context, the methodological approach combines a political and institutional science approach on the origin and consequences in terms of political representativeness of the Citizens' Convention on Climate, on the one hand, and a normative approach on the other. In both cases, therefore, the challenges and perspectives -political, institutional and normative- of the possible generalization of the Citizens' Conventions or assemblies are questioned. The impact of a temporary convention on constitutional, legislative and regulatory norms leads us to question the scope of citizen consultation in the

\* Recebido em 28/09/2020  
Aprovado em 14/01/2021

\*\* Doctor en Derecho. Académico Investigador de Derecho Público. Facultad de Derecho y Humanidades. Universidad Central de Chile. E-mail: bdelooz@hotmail.com

normative process.

**Keywords:** lotocracy-deliberative democracy-normativity.

*“Llamo la atención sobre el hecho de que en la “democracia representativa” hay que dar importancia tanto al adjetivo como al sustantivo”<sup>1</sup>*

## 1 Introduction

Au moment des crises climatique et sanitaire, face à une crise économique sans précédent et, enfin, en raison de la crise politique permanente de la représentation que traverse la plupart des pays du globe, il peut être intéressant de s’interroger sur les expériences que constituent les assemblées citoyennes. L’objet de cet article est, à partir de l’expérience récente française de la Convention citoyenne sur le climat, d’identifier les défis que peuvent relever cet exemple de démocratie délibérative, ainsi que les perspectives qu’elles soulèvent, tant au niveau politique, institutionnel que normatif.

Dans ce contexte, l’approche méthodologique combine une approche de science politique et institutionnelle sur l’origine et les conséquences en termes de représentabilité politique de la Convention citoyenne sur le climat, pour une part, et une approche normative de l’autre. Dans les deux cas sont donc interrogés les défis et perspectives -politico-institutionnelles (I) et normatives (II)- de la généralisation éventuelle des conventions ou assemblées citoyennes. L’impact d’une convention temporaire sur les normes constitutionnelle, législative et réglementaire amène à s’interroger sur la portée de la consultation citoyenne dans le processus normatif. Dans ce sens, les recommandations de la Convention citoyenne sur le climat sont peut-être une manifestation d’un droit souple en devenir. Comme l’écrit très justement M. Grégoire : “prendre la mesure du phénomène du droit souple mobilise plusieurs méthodes et invite à une grande diversité d’approches, autour d’un point central : la source de l’intelligence et de l’action collectives.”<sup>2</sup>

## 2 Défi et perspectives politico-institutionnelles de la Convention citoyenne sur le climat comme défi politique

### 2.1 Le défi politico-institutionnel de la CCC: comment mieux associer les Français aux décisions qui les concernent et qui impactent leur quotidien ?

#### 2.1.1 Origine

La Convention citoyenne sur le climat (ci-après : CCC)<sup>3</sup>, anciennement connue sous le nom de Convention citoyenne pour la transition écologique, est une convention française formée en octobre 2019, qui a réuni 150 citoyens par tirage, appelés à formuler des propositions pour lutter contre le réchauffement climatique. Depuis le 4 octobre 2019, les 150 volontaires tirés au sort pour participer à cette expérience démocratique d’une ampleur sans précédent en France - voulue par Emmanuel Macron pour tenter de répondre à la

<sup>1</sup> BOBBIO, Norberto. *El futuro de la democracia*. México: Fondo de Cultura Económica, 2007. p. 53.

<sup>2</sup> GRÉGOIRE, Michèle. Propos introductifs. Le droit souple défie-t-il ou sert-il le Souverain? In: CASSELA Sarah; LASSERE Valérie; LECOURT, Benoît. *Le droit souple démasqué: articulation des normes privées, publiques et internationales*. Madrid: Pedone, 2018. p. 19-26. p. 19.

<sup>3</sup> <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr>

crise des «gilets jaunes» - s'efforcent de répondre à la question : comment réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 dans un esprit de justice sociale ?

Il faut rappeler que cette initiative du gouvernement s'inscrit dans la continuité du Grand Débat national de l'année 2019 qui succédait au mouvement des gilets jaunes. Le dilemme était le suivant : «comment, après la colère suscitée par la taxe carbone, entre autres, comment mieux associer les Français aux décisions qui les concernent et qui impactent leur quotidien... [de manière à] réconcilier la fin du monde et la fin du mois»<sup>4</sup>?

L'idée n'est pas nouvelle : E. Macron s'est inspiré notamment de l'Irlande, l'un des exemples les plus réussis de contribution des citoyens au débat politique, avec des résultats importants. C'est après la délibération de l'assemblée des citoyens que des référendums ont été organisés, qui ont abouti à la légalisation de l'avortement ou du mariage pour tous<sup>5</sup>. Elle a également été inspiré l'initiative citoyenne de la *Klimatriktsdagen* suédoise - le Parlement du peuple pour le climat - qui a fait sa première proposition en 2018. Aujourd'hui, le gouvernement lui-même le consulte pour l'élaboration de ses politiques climatiques.

L'initiative n'est pas non plus isolée, puisque le Royaume-Uni l'a également reprise au même moment par le biais de l'Assemblée britannique sur le climat<sup>6</sup>, laquelle vient de soumettre ses pré-conclusions. Ses conclusions finales sont attendues en septembre. De même, l'Espagne a imité l'initiative, puisque le gouvernement a déclaré l'urgence climatique et la création d'une telle assemblée citoyenne le 21 janvier 2020 lors du Conseil des ministres.

La majorité des commentateurs se retrouvent sur le fait que les raisons d'existence reposent sur les failles -dénoncées depuis des décennies- du système politique français en termes de représentation, délibération et décision collective. Sur ces trois aspects, la démocratie représentative traditionnelle - ou l'«électocratie représentationnelle»<sup>7</sup> comme la qualifie D. Courant a montré ses limites, particulièrement en termes de réduction des inégalités et de lutte contre le réchauffement climatique. Comme l'ont montré depuis longtemps déjà les recherches historiques, sociologiques ou de sciences politiques, l'installation définitive de l'élection par les pères fondateurs des républiques modernes, en France et aux États-Unis particulièrement, a eu pour objet de privilégier le principe oligarchique et non pas de donner le pouvoir au peuple.

Dès lors, à une époque où la méfiance à l'égard des institutions est grande<sup>8</sup>, et alors que les «spécialistes» continuent de chercher les raisons du manque de légitimité des institutions de gouvernement représentatif, héritées des révolutions et guerres d'indépendance du XVIIIe siècle<sup>9</sup>, des expériences démocratiques prolifèrent, et le tirage au sort apparaît comme un moyen puissant. La sélection aléatoire de représentants délibératifs et représentatifs, telle qu'elle était utilisée à Athènes ou dans les républiques de la Renaissance italienne, est une idée en vogue : il existe aujourd'hui des centaines de processus délibératifs<sup>10</sup> qui réinventent notre

<sup>4</sup> RÉPONSE du président de la République aux membres de la Convention citoyenne pour le climat. *Élysée*, juin 2020. Disponible sur: <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/06/29/le-president-emmanuel-macron-repond-aux-150-citoyens-de-la-convention-citoyenne-pour-le-climat> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>5</sup> Il y a eu des expériences antérieures: Colombie-Britannique et Ontario au Canada en 2004 et 2006, Pays-Bas en 2006, Islande en 2009, Belgique en 2011-2012, mais le cas de l'Irlande est particulièrement significatif au vu de l'ampleur des résultats obtenus.

<sup>6</sup> CLIMATE ASSEMBLY UK. *Climate Assembly UK members on their report*. 2020. Disponible sur: <https://www.climateassembly.uk> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>7</sup> «Je préfère donc qualifier ce régime «d'électocratie représentationnelle» pour signifier que les élus ont le pouvoir et non le peuple qu'ils prétendent représenter sans pour autant en être représentatifs.»: COURANT, Dimitri. La légitimité des assemblées citoyennes tirées au sort: quelle institutionnalisation pour la démocratie délibérative? *Silomag*, n. 10, déc. 2019. Disponible sur: <https://silogora.org/la-legitimite-des-assemblees-citoyennes-tirees-au-sort/> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>8</sup> Les élections législatives de 2017 ont connu un taux d'abstention record sous la Vème République (57%), et le taux de participation aux élections municipales 2020 a été de 41,6%: FRANCE. Ministère de l'Intérieur. *Résultats et suivi des taux de participation au second tour des élections municipales et communautaires 2020*. Disponible sur: <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Elections-municipales-2020/Resultats-et-suivi-des-taux-de-participation-au-second-tour-des-elections-municipales-et-communautaires-2020> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>9</sup> MANIN, Bernard. *Principes du gouvernement représentatif*. Madrid: Flammarion, 2012.

<sup>10</sup> ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT. *Innovative Citizen Participation*. Disponi-

rapport avec la politique, loin de ses professionnels, de ses experts autoproclamés, de ses groupes d'intérêt et de ses faiseurs d'opinion. Certains de ces mécanismes, appelés « assemblées de citoyens », reposent sur quelques principes simples, et l'un des plus frappants est le tirage au sort. Les raisons de recommander telle ou telle mission sont multiples<sup>11</sup> et ce n'est pas le but cet article de prétendre résumer et exposer les différentes positions.

En revanche, ce que l'on peut remarquer c'est qu' « à chaque fois qu'il a été utilisé, il est apparu comme une solution possible pour remédier à des crises politiques de grande ampleur ou à des blocages liés aux forces partisans traditionnelles. »<sup>12</sup> Ses partisans d'ailleurs ne rejettent pas forcément en bloque l'élection comme modalité de représentation, sinon qu'il souhaite introduire moyennant cette modalité un correctif à la sous-représentation des minorités et de la sorte enrichir le processus délibératif.

### 2.1.2 Nature et modalités de la CCC

Le Président de la République a lui-même qualifié l'expérience, de construction d'« une démocratie délibérative ».<sup>13</sup> Que faut-il entendre par cette expression ?

On peut, avec H. Landemorre, affirmer que l'on

peut (ainsi) voir la démocratie délibérative incarnée par les participants à la convention non pas comme une alternative à la démocratie représentative, mais comme une autre de ses modalités possibles. En tous les cas, il ne s'agit pas de démocratie « directe. » Le tirage au sort, comme l'élection, crée une médiation entre l'ensemble de la population et le sous-groupe sélectionné. Il ne s'agit guère non plus de démocratie « participative », puisque seulement 150 personnes sur 67 millions de Français sont impliquées dans l'expérience actuelle. Je propose pour ma part de conceptualiser l'activité des 150 comme une forme de « représentation lotocratique » (ou représentation par le sort).<sup>14</sup>

Pour G. Delannoi, « s'il fallait le qualifier [le tirage au sort] comme procédure politique, on pourrait dire qu'il est une forme procédurale singulière, irréductible à toute autre et, jusqu'à un certain point, intermédiaire entre démocratie directe et démocratie indirecte. »<sup>15</sup>

S'il s'agit bien d'une forme de représentation par le sort, plus qu'une des modalités de la démocratie représentative française, on peut souligner son rôle d'appui à celle-ci. Comme il a été souligné, dans le cas précis de la CCC, le principe d'une assemblée de citoyens tirée au sort avait pour objectif de compléter et enrichir la démocratie parlementaire.

En effet, en premier lieu les 150 citoyens sélectionnés devaient être volontaires, c'est-à-dire accepter de participer à la CCC. Ils ont été sélectionnés de manière à refléter la population française dans toute sa diversité (hommes, femmes, adolescents, retraités, ouvriers, indépendants, selon les zones géographiques, etc.). Ensuite, au-delà du vote final en assemblée plénière, les modalités de travail de la CCC ont permis la réunion des citoyens tirés au sort en sessions de trois jours toutes les trois ou quatre semaines. Une première phase d'« apprentissage », au cours de laquelle grâce à l'audition de divers experts, ils ont pu acquérir un socle d'informations exposant le consensus scientifique sur les mécanismes, l'intensité et les conséquences

ble sur: <https://www.oecd.org/gov/innovative-citizen-participation.htm> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>11</sup> COURANT, Dimitri. Penser le tirage au sort: modes de sélection, cadres délibératifs, et principes démocratiques. In: CHOLLET A.; FONTAINE A. (dir.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne. Madrid: Bibliothèque Am Guisanplatz, 2018. p. 257-312. p. 262.

<sup>12</sup> CHATRIOT, Alain. Le tirage au sort: un juste moyen de sélection? en *La Documentation française. Cahiers français*, n. 41, p. 105-110, fév. 2020. p. 105-107.

<sup>13</sup> RÉPONSE du président de la République aux membres de la Convention citoyenne pour le climat. *Élysée*, juin 2020. Disponible sur: <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/06/29/le-president-emmanuel-macron-repond-aux-150-citoyens-de-la-convention-citoyenne-pour-le-climat> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>14</sup> LANDEMORRE, Hélène. La convention citoyenne pour le climat pourrait préfigurer une nouvelle forme de démocratie. *Le Monde*, Feb. 2020. p. 25.

<sup>15</sup> DELANNOI, Gil. *Le retour du tirage au sort en politique*. Madrid: Fondapol, 2010 p. 8.

du changement climatique, ainsi que les politiques publiques mises en place pour y répondre. De la même manière que d'autres assemblées d'autres pays, les conventionnels ont travaillé en commissions ou petits groupes<sup>16</sup>, et en assemblée plénière au cours desquelles ils ont auditionné des experts et des personnalités<sup>17</sup>.

Pour assurer sa gouvernance<sup>18</sup>, un comité du même nom a été mis en place pour assurer l'accompagnement des travaux de la Convention, préserver son indépendance et le respect de sa volonté<sup>19</sup>, trois garants de son indépendance ont été nommés (un par le Président du Conseil économique social et environnemental, une par le Président de l'Assemblée Nationale, par le Président du Sénat)<sup>20</sup> et, enfin, un Comité légistique qui avait pour mission de mener un travail de transcription légistique sur les mesures préparées par les membres de la Convention<sup>21</sup>. L'organisation et le fonctionnement même des débats était une exigence et une garantie, non seulement pour les sélectionnés mais aussi, peut-être surtout, pour le reste de la population amenée éventuellement à se prononcer par référendum.

## 2.2 De quelques perspectives ouvertes par la CCC

### 2.2.1 *l'inscription du hasard comme modalité de représentation politique dans le débat public*

Comme le signale López-Rabatel et Sintomer « depuis les années 1990, un fort regain d'intérêt pour le tirage au sort s'est manifesté tout à la fois chez les historiens, chez les politistes ou sociologues du contemporain comme dans l'espace public de nombreux pays. »<sup>22</sup>

Cependant, les idées reçues demeurent et contrairement à

la perception commune des citoyens du xxi<sup>e</sup> siècle – et sans doute de la majorité des chercheurs qui étudient la politique : le tirage au sort a bien été, aux côtés de l'élection, de la succession dynastique et de la cooptation, l'une des procédures les plus répandues dans l'histoire pour répartir les charges publiques.<sup>23</sup>

Les moyens technologiques, les revendications toujours plus fortes d'être écouté et la prolifération des menaces liées au changement climatique accentueront la nécessité de prendre en compte de plus en plus la représentation « miroir » des intérêts.

Selon Dimitri Courant, le tirage au sort -ou sortition- et ses modalités (la sélection aléatoire des citoyens exerçant les charges publiques comme à Athènes, basée sur le principe d'égalité ; la loterie des jurys populaires, visant à l'impartialité; et le sondage d'opinion donnant une représentation de la population via la technique de l'échantillon représentatif) pourrait permettre « de produire des types de représenta-

<sup>16</sup> Le travail en petits groupes a porté sur cinq grands enjeux qui conditionnent largement l'évolution des émissions de gaz à effet de serre : « se loger », « se déplacer », « se nourrir », « consommer », et enfin « produire et travailler ».

<sup>17</sup> La liste de l'ensemble des experts peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/intervenants/>

<sup>18</sup> Selon Commaille et Jobert, la gouvernance désigne « un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux, d'institutions qui ne sont pas tous étatiques ni même publiques pour atteindre des buts propres, discutés et définis collectivement dans des environnements fragmentés, incertains », COMMAILLE, Jacques; JOBERT, Bruno. Introduction. *La régulation politique: l'émergence d'un nouveau régime de connaissance. In: COMMAILLE, Jacques; JOBERT, Bruno. Les métamorphoses de la régulation politique.* Madrid: LGDJ, 1998. p. 11.

<sup>19</sup> Il faut noter que ce comité est constamment complété avec des citoyens tirés au sort.

<sup>20</sup> L'exécutif n'est donc pas intervenu à ce stade.

<sup>21</sup> De manière générale, l'ensemble de l'organisation sur: <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr>

<sup>22</sup> LÓPEZ-RABATEL, Liliane; SINTOMER, Yves. Introduction. *L'histoire du tirage au sort en politique: instruments, pratiques, théories. Participations*, p. 9-34, 2019. Cepednat, le mouvement n'est pas apparu ex nihilo, comme le montrent les auteris dans cette introduction.

<sup>23</sup> LÓPEZ-RABATEL, Liliane; SINTOMER, Yves. Introduction. *L'histoire du tirage au sort en politique: instruments, pratiques, théories. Participations*, p. 9-34, 2019. p. 20.

tion, délibération et participation potentiellement plus inclusifs que les autres modes de sélection”<sup>24</sup>, comme l’élection, la nomination, la certification.

En effet, la lotocratie ou sortition peut permettre d’une part d’évacuer les différentes peurs liées à la représentation politique et d’autre part de favoriser le débat sur le sens du débat public.

Toutes les études de cas pratiques et les recherches scientifiques semblent confirmer le fait que les assemblées ou conventions citoyennes ont un rôle **consultatif, délibératif** et jamais n’adoptent la décision finale, qui revient au peuple par la voie du référendum ou aux élus. Elles ne décident pas, elles n’exécutent pas, elles constituent dans le processus normatif une préparation à la décision.

Les partisans du tirage au sort n’en font pas d’ailleurs -en général- un substitut au système aristo-oligarchique (système de l’élection au Parlement) et monarchique (élection du Président de la république) présent dans la Constitution de 1958. Et l’on pourrait imaginer une constitutionnalisation de certaines formules lotocratiques combinée à des mécanismes de démocratie directe, comme par exemple la possibilité de demander la constitution d’une Convention citoyenne *ad hoc* sur un thème déterminé, à travers le référendum d’initiative partagée (RIP<sup>25</sup>) ou l’hypothétique référendum d’initiative citoyenne (RIC)<sup>26</sup>, ce dernier étant par ailleurs une des revendications principales du mouvement des gilets jaunes.

En ce sens, la réhabilitation du tirage au sort permet de revenir d’une certaine façon à la Constitution mixte qui depuis l’Antiquité grecque hante les débats sur la forme du gouvernement idéal<sup>27</sup>. Si la première mention de régime/ gouvernement ou constitution mixte remonterait à Thucydide<sup>28</sup>, la formule a été popularisée par Aristote (menigmenè), mais ce n’est pas sa conception qui est ici évoquée, sinon celle de Polybe. En effet, le “genre mixte ou en tout cas mêlé qu’il [Aristote] Constitution véritable” ou “Constitution politique” (et qui) peut se définir aussi bien comme une démocratie proche de l’oligarchie que comme une oligarchie voisine de la démocratie.”<sup>29</sup> Pour Polybe, le régime ou la constitution mixte- il décrivait le gouvernement romain du IIe siècle av. J.-C.- mêlait des traits monarchiques, aristocratiques et démocratiques. Selon lui,

c’était l’équilibre entre ces trois institutions qui conférerait à la constitution romaine son exceptionnelle stabilité. Les trois pouvoirs se limitaient et se balançaient réciproquement, évitant ainsi les abus de pouvoir qui affligeaient tous les régimes simples (la monarchie, l’aristocratie et la démocratie).<sup>30</sup>

Dans le prolongement de cette idée de mixité de formes de gouvernement, les combinaisons possibles sont multiples et les imaginer conduit à renforcer le débat civique et la responsabilité politique de chacun.

<sup>24</sup> COURANT, Dimitri. Penser le tirage au sort: modes de sélection, cadres délibératifs, et principes démocratiques. In: CHOLLET A.; FONTAINE A. (dir.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne. Madrid: Bibliothèque Am Guisanplatz, 2018. p. 257-312. p. 257.

<sup>25</sup> La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 sur la modernisation des institutions de la Ve République a instauré un référendum d’initiative partagée. Désormais, l’alinéa 3 de l’article 11 de la Constitution signale que “un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l’initiative d’un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d’une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l’abrogation d’une disposition législative promulguée depuis moins d’un an.” FRANCE. *La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 sur la modernisation des institutions de la Ve République*. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019237256/2021-01-19/> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>26</sup> BLONDIAUX, Loïc et al. Le référendum d’initiative citoyenne délibératif. *Terra Nova*, 2019. Disponible sur: [https://tnova.fr/system/contents/files/000/001/701/original/Terra-Nova\\_RIC-deliberatif\\_190219.pdf?1550507661](https://tnova.fr/system/contents/files/000/001/701/original/Terra-Nova_RIC-deliberatif_190219.pdf?1550507661) Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>27</sup> Como lo escribía N. Bobbio, “la idea de que el buen gobierno es el fruto de una combinación de formas de gobierno diferentes es uno de los grandes temas del pensamiento político occidental que [...] llega hasta nuestros días. Sobre el tema del “gobierno mixto” todo gran escritor político tendrá algo que decir en favor o en contra”. BOBBIO, Norberto. *La teoría de las formas de gobierno en la historia del pensamiento político*. México: Fondo de Cultura Económica, 2007. p. 43.

<sup>28</sup> “Constitution mixte: généalogie d’une idée”. Colloque international organisé par l’UMR 5824 GATE Lyon Saint-Étienne & l’UMR 5189 HiSoMA

<sup>29</sup> TOUCHARD, Jean. *Histoire des idées politiques*. 11. ed. Madrid: Presses Universitaires de France, 1993. p. 40.

<sup>30</sup> MANIN, Bernard. *Principes du gouvernement représentatif*. Madrid: Flammarion, 2012. p. 66. Sur l’idée de constitution mixte, voire également: MATTEUCCI, Nicolas. *Organización del Poder y libertad: historia del constitucionalismo moderno*. Madrid: Trotta, 1998.

Dimitri Courant<sup>31</sup>, par exemple, imagine quatre scénarii d'institutionnalisation de ce que pourrait être le « nouvel esprit du tirage au sort » se dessinent, renvoyant à quatre modèles de démocratie qui iraient de ce qu'il appelle la démocratie hybride à la démocratie directe.

Le premier – le

*modèle de démocratie hybride* [...] articulerait, en son sein, différentes formes démocratiques : délibérative, participative, active, électorale, directe... à l'instar du cas irlandais où l'assemblée citoyenne s'insérerait dans un écosystème impliquant le Parlement, des groupes militants, et des référendums;

le deuxième – qu'il nomme le “*modèle de consultation d'élevage*”- implique la convocation par les élus d'assemblées tirées au sort qui n'ont qu'un rôle consultative, la décision finale de reprendre ou rejeter les recommandations appartenant à ceux-là, à l'instar du Grand Débat<sup>32</sup>; le troisième la

*clérocratie représentative*, qui garderait la logique délégative propre à nos systèmes politiques actuels, où le peuple donne le pouvoir à des représentants plutôt que de l'exercer directement. La seule différence avec « l'électocratie représentationnelle » serait que le sort supplante l'élection comme mode de sélection des représentants, ce qui aurait au moins le mérite de permettre une réelle représentativité de la diversité de la population en termes d'âge, de sexe, de classe... ce modèle n'a jamais vu le jour dans l'histoire;

enfin un *modèle de démocratie directe*, dans lequel les assemblées délibératives seraient convoquées par une procédure d'initiative citoyenne (pétition et récolte de signatures), et leurs recommandations approuvées ou rejetées par référendum. Cela entre en résonance avec les demandes de RIC des gilets jaunes, mais aussi avec le dispositif des *citizens' initiative review* (CIR), inventé aux États-Unis et récemment exporté en Finlande et en Suisse, permettant à un mini-public de délibérer en amont d'une votation populaire pour informer le maxi-public des tenants et des aboutissants du vote. Ce modèle évoque aussi d'une façon distante la pratique du tirage au sort de l'Athènes antique, où les assemblées tirées au sort ne prenaient pas de décisions et laissaient au *demos* dans son ensemble l'exercice du *kratos*, de la souveraineté.<sup>33</sup>

Au-delà des solutions retenues, plusieurs éléments fondamentaux doivent être soulignés : premièrement, les différentes combinaisons n'ont pas de raison d'être figées, il faut laisser la place à l'imagination politique et ne pas forcément conditionner l'initiative et la réalisation de telle ou telle pratique aux seuls élus. Ensuite, il semble que, d'aussi loin qu'on en est des traces, le tirage au sort a toujours été couplé avec des mandats courts et une rotation des représentants. Enfin s'il serait abusif d'en faire « la » caractéristique essentielle ou exclusive de la sélection aléatoire en politique, elle [l'impartialité] se retrouve cependant de façon transversale dans tous les dispositifs analysés. Il ressort de ceux-ci que le recours au tirage au sort constitue un élément fondamental de cohésion sociale en confiant à un mécanisme impartial la responsabilité de sélectionner en minimisant ainsi les conflits de pouvoir et les luttes de factions qui menacent l'unité du groupe. Cette fonction unificatrice se couple tout au long de l'histoire à un usage du tirage au sort qui confie à un mécanisme non humain la responsabilité des éventuelles « divisions » au sein d'un groupe<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> COURANT, Dimitri. La légitimité des assemblées citoyennes tirées au sort: quelle institutionnalisation pour la démocratie délibérative? *Silomag*, n. 10, déc. 2019. Disponible sur: <https://silogora.org/la-legitimite-des-assemblees-citoyennes-tirees-au-sort/> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>32</sup> D. Courant semble ici bien critique car “ici, les mini-publics servent à construire un public contrefactuel « éclairé » pour délégitimer, d'une part, la « stupidité » d'un grand public « mal informé » ou « populiste » et, d'autre part, l'activisme « radical » de militants mobilisés.” COURANT, Dimitri. La légitimité des assemblées citoyennes tirées au sort: quelle institutionnalisation pour la démocratie délibérative? *Silomag*, n. 10, déc. 2019. Disponible sur: <https://silogora.org/la-legitimite-des-assemblees-citoyennes-tirees-au-sort/> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>33</sup> COURANT, Dimitri. La légitimité des assemblées citoyennes tirées au sort: quelle institutionnalisation pour la démocratie délibérative? *Silomag*, n. 10, déc. 2019. Disponible sur: <https://silogora.org/la-legitimite-des-assemblees-citoyennes-tirees-au-sort/> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>34</sup> LÓPEZ-RABATEL, Liliane; SINTOMER, Yves. Introduction. L'histoire du tirage au sort en politique: instruments, pratiques, théories. *Participations*, p. 9-34, 2019. p. 27.

## 2.2.2 Vers une réforme du bicaméralisme français ?

Plusieurs pistes ont été avancées. Non seulement par le gouvernement, mais également par la doctrine et activistes écologistes. Les idées avancées concernent principalement le Conseil économique, social et environnemental (CESE), et d'une manière plus générale le fonctionnement ou la réforme du bicaméralisme français.

En ce qui concerne le CESE, le propre PR a évoqué sa transformation en « *chambre des conventions citoyennes* ». Sur ce point, une première loi organique a été adoptée<sup>35</sup>, mais elle ne fait que proroger le mandat des membres actuels du CESE jusqu'à l'entrée en vigueur d'une seconde loi organique qui devrait réformer en profondeur l'institution : Celle-ci, déposée devant l'Assemblée Nationale le 7 juillet dernier en procédure accélérée<sup>36</sup> vise à « faire de cette Assemblée le carrefour des consultations publiques »<sup>37</sup>. Cet objectif – qui n'est que le troisième selon le projet de loi<sup>38</sup> – cherche à faire du CESE le « forum de la société civile ». Pour cela le projet de loi lui permet, « pour l'exercice de ses attributions, [de] saisir, avec l'accord des collectivités territoriales concernées, un ou plusieurs conseils consultatifs créés auprès d'elles »<sup>39</sup> et, surtout, recourir à son initiative, à la consultation du public dans les matières relevant de sa compétence en organisant, le cas échéant, à une procédure de tirage au sort pour déterminer les participants. Les modalités du tirage au sort permettent d'assurer une représentation appropriée du public concerné par la consultation.<sup>40</sup>

Pour une partie de la doctrine, s'il est de bon aloi vouloir renforcer la démocratie délibérative, l'initiative de convoquer des conventions délibératives tirées au sort doit être de la compétence des organes politiques de l'État, et non du CESE, et ce pour au moins deux raisons : premièrement, « le manque de légitimité du CESE [qui n'est] ni élu, ni responsable. Ensuite, le risque de dilution de la démocratie participative par la multiplication ou le mauvais choix thématique des consultations convoquées. »<sup>41</sup> A ces raisons, on pourrait ajouter la suivante : si la consultation est destinée à éclairer une autorité dotée d'un pouvoir de décision – dans ce cas le Parlement ou le gouvernement – l'intérêt de rajouter une étape au processus consultatif n'est pas évident. Au contraire, il risque de l'alourdir et de rendre l'exercice vain et rendre le procédé des conventions citoyennes impopulaire et inopérant, alors que l'objectif est justement le contraire : rapprocher le citoyen des gouvernants et non le citoyen d'une assemblée n'ayant aucun pouvoir de décision.

Dès lors, d'autres options institutionnelles se font jour : changer le mode de sélection de ses membres en les tirant au sort pour chaque consultation, ce qui permettrait d'avoir une représentation « miroir » correspondant au moment de la consultation et donc en phase avec l'état de la société. Par ailleurs, vu le faible taux de saisines par le Parlement, le gouvernement ou les citoyens, cela ne risquerait pas d'engorger l'institution. Enfin,

on pourrait aussi envisager une « assemblée du peuple » ayant une autonomie législative propre sur l'ensemble ou une partie des sujets traités à l'heure actuelle par les Chambres élues. Elle pourrait soit venir en remplacement de l'une des Assemblées existantes (l'Assemblée nationale, le Sénat ou le Conseil économique, social et environnemental), soit s'articuler à elles d'une manière qui reste à déterminer<sup>42</sup>.

<sup>35</sup> FRANCE. *Loi Organique n°2020-1022 du 10 août 2020*. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGI-TEXT000042225730/2020-08-29/> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>36</sup> FRANCE. *Projet de Loi Organique relatif au Conseil économique, social et environnemental*. Disponible sur: [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3184\\_projet-loi](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3184_projet-loi) Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>37</sup> Paragraphe n° 6 de l'exposé des motifs.

<sup>38</sup> En effet, les deux premiers ont pour objet de permettre au CESE d' « éclairer les pouvoirs publics sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux » , et d' « accueillir et traiter les pétitions citoyennes dans un cadre rénové. » Paragraphe n° 9 et 10, respectivement, de l'exposé des motifs.

<sup>39</sup> Art. 1er du projet de loi.

<sup>40</sup> Art. 4-2 du projet de loi.

<sup>41</sup> BARANGER, Denis. *Démocratie participative. L'inopportune réforme du CESE*. sept. 2020. Disponible sur: <http://blog.juspoliticum.com/2020/09/05/democratie-participative-linopportune-reforme-du-cese-par-denis-baranger/> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>42</sup> LANDEMORE, Hélène. *La convention citoyenne pour le climat pourrait préfigurer une nouvelle forme de démocratie*. *Le Monde*, Feb. 2020. p. 25.

On notera que certaines de ces propositions ne sont pas sans rappeler la tentative de réforme du Sénat par le général De Gaulle dans le projet soumis à référendum en 1969 qui prévoyait déjà une fusion de l'ex-CES avec le Sénat, proposition reprise dans le rapport Bartolone-Winock de 2015 sur l'avenir des institutions de la République<sup>43</sup>. La récurrence des débats montre l'urgence de modifier beaucoup d'aspects du paysage institutionnel français.<sup>44</sup>

### **2.2.3 Une exigence renforcée de la prise en compte des revendications territoriales**

Les impacts institutionnels possible, au niveau subnational, sont de divers ordres.

En premier lieu, on a constaté une prise de parole des élus municipaux, départementaux, régionaux, métropolitains sur l'application des mesures recommandées par la CCC. Par exemple, dans une déclaration solennelle de maires de diverses sensibilités, plusieurs maires ont déclaré :

nous favoriserons les circuits courts, proposerons, par exemple, une offre quotidienne de repas végétariens dans les cantines, bannirons les plastiques à usage unique de nos villes, proposerons une journée de télétravail aux employés municipaux afin de limiter les déplacements, favoriserons les énergies renouvelables et les projets d'autoconsommation....<sup>45</sup>

Ensuite, divers élus se sont prononcés pour organiser à l'échelle de leur territoire des conventions citoyennes. Non seulement pour obtenir approbation à leurs politiques locales, sino pour revendiquer plus de compétences. Normatives, mais surtout financières, voire fiscales. Dans ce sens, la latitude nécessaire dont devraient bénéficier les collectivités locales est apparue de manière flagrante, alors que nous sommes encore en temps de pandémie. Car, même si la relation directe n'est pas encore prouvée entre pandémie Covid-19 et réchauffement climatique, il semble évident qu'une réponse adaptée à ces deux problèmes majeurs repose sur, premièrement, une plus grande autonomie des collectivités locales et, deuxièmement, que cette autonomie puisse s'appuyer sur des politiques locales élaborées « directement » avec les citoyens et les acteurs locaux qui sont au plus près des réalités du terrain. Ainsi sur les cinq thématiques traitées en groupe de travail par les conventionnels, trois – les mobilités, le logement et l'alimentation – intéressent directement les collectivités<sup>46</sup>.

Cette mobilisation des CT exige de nouveaux transferts de compétences et d'améliorer la gouvernance territoriale<sup>47</sup>, mais posent également au niveau national la question de modifications quant aux modes de participation des administrés sur l'ensemble des procédures d'évaluation et déclaration d'impact environnementales.

<sup>43</sup> BARTOLONE, Claude; WINOCK, Michel. *Refaire la démocratie*. Groupe de travail sur l'avenir des institutions de la République. Disponible sur: <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/154000692.pdf> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>44</sup> On notera, par exemple, que s'est déroulée du vendredi 25 à dimanche 27 septembre l'Assemblée citoyenne sur l'Agriculture (ACA), qui était composée de français tirés au sort, pour débattre d'enjeux sociaux et environnementaux de la France de demain et tenter de redéfinir un nouveau « contrat social » pour la politique agricole commune, la PAC. On notera également que cette assemblée s'est réunie, à l'initiative de la Commission nationale du débat public (CNDP), ce qui ne rend pas très clair les rôles des uns et des autres.

<sup>45</sup> UN COLLECTIF de maires s'engage à appliquer les propositions de la convention citoyenne sur le climat. *Le Monde*, juil. 2020.

<sup>46</sup> Les citoyens ont débattu et voté chacune des propositions élaborées dans le cadre de cinq groupes de travail: se loger, se déplacer, se nourrir, consommer, produire et travailler

<sup>47</sup> En ce qui concerne par exemple, l'objectif 11 de "Produire et travailler", les conventionnels souhaitent que "cette gouvernance régionalisée soutienne et accompagne notamment les deux points suivants : 1) Participation des citoyens, entreprises locales, associations locales et collectivités locales aux projets EnR et 2) Développement de l'autoconsommation et partage des énergies. ", Les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat. Rapport final. LES PROPOSITIONS de la Convention Citoyenne pour le Climat. Rapport final. 2020. Disponible sur: <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/ccc-rapport-final.pdf> Accédé le: 10 sept. 2020.

## 3 Défis et perspectives normatives

### 3.1 Les défis normatifs

#### 3.1.1 Les changements souhaités par les conventionnels

Au-delà des inévitables critiques concernant son organisation, sa gouvernance, le rôle et l'influence des 140 experts audités (scientifiques, associations, syndicalistes, fonctionnaires administratifs, hommes d'affaires et politiques - le Président de la République lui-même, le Premier ministre ou le ministre de la Transition écologique et de la Solidarité) sur les conventionnels, ces derniers ont formulé 149 propositions, qui ont été discutées et amendées au cours d'un processus de démocratie délibérative de huit mois.

Ils souhaitent, comme mesures les plus emblématiques, modifier le préambule de la Constitution pour préciser, par l'insertion d'un deuxième paragraphe, que *«la conciliation des droits, des libertés et des principes ne saurait compromettre la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité»* (bien que la préservation de l'environnement soit déjà un objet de valeur constitutionnelle à travers la Charte de l'environnement de 2005). Ils souhaitent également ajouter à l'article 1 un paragraphe 3 selon lequel *«la République garantit la préservation de la biodiversité, de l'environnement et la lutte contre le dérèglement climatique»*. Ils proposent également la création d'un Défenseur de l'environnement, à l'image du Défenseur des droits. Ils défendent cette révision en raison de sa portée symbolique, de l'instrument juridique supplémentaire qu'elle offrirait aux citoyens et du référendum comme mécanisme d'adoption en raison du débat qu'il pourrait susciter<sup>48</sup>.

Quant au reste des propositions, les propositions conventionnelles - contrairement à ce que certains membres de l'exécutif et des parlementaires pensaient et souhaitaient - ont voté contre un référendum pour l'adoption de leurs propositions spécifiques, correspondant aux 5 groupes thématiques mentionnés. Ainsi, les conventionnels avaient en tête le reproche éventuel de remplacer les élus au suffrage universel et aussi la technicité des débats à venir et le choix des thèmes, puisque plusieurs propositions existent déjà.

La décision relève du domaine du gouvernement. Il semble difficile d'ignorer ce travail de 9 mois, sans approfondir davantage la désillusion démocratique des citoyens qui demandent une plus grande participation à l'élaboration des politiques publiques, à commencer par les politiques environnementales. Dans sa lettre de mission à la Convention, le Premier ministre a écrit qu'

à l'issue de ces travaux, la Convention transmettra publiquement au gouvernement et au Président de la République un rapport sur ses délibérations et sur toutes les mesures législatives et réglementaires qu'elle aura jugées nécessaires pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle peut désigner, parmi les mesures législatives, celles qu'elle estime devoir être soumises à un référendum.

#### 3.1.2 Les pistes avancées par le gouvernement

Le lundi 29 juin, au lendemain du second tour des élections municipales, le président de la République, comme il s'y était engagé, a donné sa « réponse aux membres de la Convention Citoyenne pour le Climat », une semaine après que celle-ci a présenté ses 149 propositions. L'urgence de se prononcer sur le travail des conventionnels était d'autant plus grande que, lors desdites élections, les plus grandes villes de France com-

<sup>48</sup> Parmi les autres propositions figurent la réduction de la vitesse des autoroutes, la suppression des vols intérieurs lorsqu'il existe une alternative à faible émission de carbone en termes de prix et de temps, la nécessité d'une rénovation thermique des habitations, la réduction de 20 % du régime alimentaire des viandes et des produits laitiers d'ici 2030, l'introduction en droit français un crime d'écocide et la réglementation de la publicité pour interdire la publicité de produits qui émettent plus de gaz à effet de serre, comme certaines voitures.

me Marseille, Lyon, Bordeaux, Strasbourg ou Besançon -excepté Paris qui reste au Parti Socialiste, ont été conquises par des membres du parti Europe Écologie Les Verts (EELV), laissant penser que la conscience écologique s'implante dans le paysage politique français. Le Président s'était engagé, le 10 janvier 2020, à soumettre les propositions de la Convention, « sans filtre, soit aux votes du Parlement, soit à référendum, soit d'application réglementaire directe ».

En ce qui concerne les référendums souhaités par la CCC, il est utile de séparer les référendums qui ont pour but de modifier la Constitution des référendums législatifs.

En ce qui concerne les premiers, le Président rejette l'idée

de réécrire le préambule de la Constitution en plaçant l'environnement au-dessus de nos valeurs, de nos autres valeurs fondamentales. Comme je vous l'ai dit en janvier, de là où je suis, je suis garant de nos institutions et mon rôle, c'est de veiller à tout ce qui pourrait mettre en cause l'équilibre des pouvoirs et les valeurs qui fondent la République. Or, tel que proposé, la rédaction pour le préambule menace de placer la protection de l'environnement au-dessus des libertés publiques, au-dessus même de nos règles démocratiques. Et c'est pourquoi je ne souhaite pas reprendre cette proposition parce que je considère qu'elle serait contraire à notre texte constitutionnel, à l'esprit de nos valeurs. [...] Il est essentiel de [...] ne pas mettre un droit de la nature au-dessus des droits humains parce que je crois que ce n'est pas cohérent avec le projet et la philosophie des Lumières qui portent notre République. »<sup>49</sup> *Le thème est effectivement délicat. Non seulement politiquement, mais aussi juridiquement, car il donnerait un pouvoir au juge constitutionnel difficilement mesurable et donc risqué. En effet, selon Clément Cadinot, cet alinéa aurait donné "une directive d'interprétation constitutionnelle, sinon une règle de résolution des conflits, qui s'imposerait à toutes les autorités normatives de notre système constitutionnel. Le Conseil constitutionnel aurait été amené, lors de son contrôle de la loi, à toujours faire primer les considérations environnementales sur les droits et libertés."*<sup>50</sup>

Sur la proposition de modifier l'article premier de la Constitution, qui consisterait à introduire les notions de biodiversité, d'environnement, de lutte contre le réchauffement climatique dans la norme suprême, il s'y est montré favorable, et disposé à utiliser l'article 89 et ses possibilités qui exige l'accord de l'Assemblée nationale et du Sénat avant l'adoption définitive en Congrès ou par référendum.

S'agissant des référendums législatifs possible, le président de la République «*souhaite laisser ouverte la possibilité en 2021 de procéder à un référendum avec plusieurs questions*<sup>51</sup> et y attacher les textes pour que dans le cadre de l'article 11 de [la] Constitution<sup>52</sup>. La démarche est intéressante car n'a jamais été pratiquée en France, du moins sous la V<sup>ème</sup> République.

*Au-delà des procédures référendaires qui prennent du temps et une logistique coûteuse – qu'elles soient constitutionnelles ou législatives- il faudra distinguer entre les dispositions qui seront soumises au Parlement et celles qui peuvent faire l'objet d'une application directe et immédiate par la voie réglementaire. Les premières risquent de prendre beaucoup de temps et ne seraient éventuellement examinées en séance qu'au début de l'année 2021. Quant aux secondes, elles dépendent*

<sup>49</sup> RÉPONSE du président de la République aux membres de la Convention citoyenne pour le climat. *Élysée*, juin 2020. Disponible sur: <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/06/29/le-president-emmanuel-macron-repond-aux-150-citoyens-de-la-convention-citoyenne-pour-le-climat> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>50</sup> CADINOT, Clément. *Les propositions citoyennes pour le climat face au choix du président de la république: faut-il modifier la constitution?* Disponible sur: [http://blog.juspoliticum.com/2020/09/14/les-propositions-citoyennes-pour-le-climat-face-au-choix-du-president-de-la-republique-faut-il-modifier-la-constitution-par-clement-cadinot/#\\_ftnref5](http://blog.juspoliticum.com/2020/09/14/les-propositions-citoyennes-pour-le-climat-face-au-choix-du-president-de-la-republique-faut-il-modifier-la-constitution-par-clement-cadinot/#_ftnref5) Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>51</sup> Une des mesure phares proposée para la CCC a été rejetée d'emblée: il s'agit de l'introduction dans le droit français du crime d'écocide, le Président a montré une certaine réticence - ce qui signifie que le référendum n'aura pas lieu- car, s'il pense que *c'est une notion extrêmement structurante pour la protection des écosystèmes et la défense de l'écologie et la biodiversité pour aujourd'hui et demain.* [...] *La mère des batailles sur ce point est d'abord internationale. Il faut faire en sorte d'inscrire ce terme dans le droit international pour que les dirigeants qui sont chargés par leurs peuples de protéger le patrimoine naturel et qui faillissent délibérément rendent compte de leurs méfaits devant la Cour pénale internationale.* RÉPONSE du président de la République aux membres de la Convention citoyenne pour le climat. *Élysée*, juin 2020. Disponible sur: <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/06/29/le-president-emmanuel-macron-repond-aux-150-citoyens-de-la-convention-citoyenne-pour-le-climat> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>52</sup> RÉPONSE du président de la République aux membres de la Convention citoyenne pour le climat. *Élysée*, juin 2020. Disponible sur: <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/06/29/le-president-emmanuel-macron-repond-aux-150-citoyens-de-la-convention-citoyenne-pour-le-climat> Accédé le: 10 sept. 2020.

de que voudra bien réaliser le gouvernement. Ce qui peut être un argument pour se hâter lentement. Mais l'approche des élections régionales (mars 2021) et présidentielles (avril 2022) pourrait obliger le gouvernement à accélérer le mouvement.

### 3.2 Les perspectives

Aux côtés de l'indispensable réflexion d'ordre politiste sur les "nouveaux" modes de représentation et de démocraties, l'expérience de la CCC vient renforcer la nécessité de se pencher sur un autre aspect fondamental. Dans quelle mesure, le procédé consultatif contribue-t-il à l'émergence des normes ?

#### 3.2.1 L'émergence de nouvelles normativités

Selon Denis Baranger,

avec la Convention pour le climat, on croise une nouvelle variante de ce qu'on pourrait appeler le « soft law » constitutionnel. On peut en effet parler de droit constitutionnel « souple », car en « entrée » la création de ces dispositifs n'est ni prohibée ni encadrée par des règles constitutionnelles, et parce qu'en « sortie » ils ne produisent pas de résultats contraignants normativement.<sup>53</sup>

La proposition est intéressante, mais il faut cependant aller plus loin dans la réflexion. En effet, il est possible d'affirmer que l'on est face à un "assouplissement" non seulement du droit constitutionnel, mais aussi du droit parlementaire, référendaire et du droit administratif, dans la mesure où, comme on l'a vu, les propositions de la Convention, devraient être soumises « sans filtre, soit aux votes du Parlement, soit à référendum, soit d'application réglementaire directe ». Les propositions participeront donc du processus normatif constitutionnel, législatif et réglementaire. Comme le souligne Jacques Chevallier, « l'importance prise par ces procédés de « droit souple » s'explique par le nouveau contexte dans lequel se déploie l'action publique dans les sociétés contemporaines : l'érosion de la capacité de régulation de l'État et la marge d'autonomie dont disposent les acteurs sociaux imposent, dans une série de domaines, le recours à des formes d'intervention différentes ; plutôt que d'ordonner et de contraindre, il s'agit de faire usage des moyens d'influence et de persuasion recherchant l'adhésion des intéressés et visant à obtenir leur coopération<sup>54</sup>».

Dès lors, le droit recommandatoire<sup>55</sup> participe, aujourd'hui, du processus normatif. En effet,

la fonction directive du droit devient moins autoritaire et plus souple, de l'ordre du souhaitable, dépendant davantage de l'assentiment des intéressés. Un droit plus incitatif accompagne le droit impératif. Le droit incitatif de l'environnement est une illustration éclairante de ce phénomène.

Le droit du changement climatique, en tant que partie du droit de l'environnement, relève des objectifs du développement durable (OSD), en particulier le n° 13, mais en réalité, il constitue un élément transversal essentiel pour de nombreux autres OSD. Et l'on connaît le caractère souple des OSD qui permettent de fixer le cap et d'orienter la législation.

Il arrive que les autorités elles-mêmes, loin d'y apercevoir une concurrence à abattre, usent du droit souple comme d'un outil de préparation de chantier législatif complexes ou de réformes dont elles craignent le caractère impopulaire. Le droit souple d'aujourd'hui préfigure ainsi le droit dur de demain à la faveur d'une phase de camouflage à visées expérimentales ou pédagogiques.<sup>56</sup>

<sup>53</sup> BARANGER, Denis. *Convention citoyenne pour le climat: vers un droit constitutionnel souple?* Disponible sur: <http://blog.juspoliticum.com/2020/01/13/convention-citoyenne-pour-le-climat-vers-un-droit-constitutionnel-souple-par-denis-baranger/> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>54</sup> CHEVALLIER, Jacques. Avant-propos. In: THIBIERGE, Catherine *et al.* (dir.). *La densification normative: découverte d'un processus*. Madrid: Mare & Martin, 2013. p. 9.

<sup>55</sup> MEKKI, Mustapha. Propos introductifs sur le droit souple. In: ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE. *Le droit souple*. Madrid: Dalloz, 2009. p. 1-23. p. 8.

<sup>56</sup> GRÉGOIRE, Michèle. Propos introductifs. Le droit souple défie-t-il ou sert-il le Souverain? In: CASSELA Sarah; LASSERE

On assiste donc à l'élaboration d'un droit souple à travers le procédé de la consultation<sup>57</sup> et le droit de l'environnement est particulièrement visé par cette technique.

Alors que la consultation institutionnelle favorisait la représentation des intéressés par l'élection ou la désignation, ces nouveaux modes d'expression permettent l'expression du plus grand nombre, soit parce qu'ils supposent un déplacement volontaire des intéressés dans un lieu public où ils peuvent présenter leurs observations, soit grâce à l'utilisation de nouveaux moyens d'expression, au premier rang desquels se trouve l'Internet.<sup>58</sup>

La participation des citoyens favorise leur acceptation ultérieure des normes de droit dur dictées par les institutions politiques prévues par la Constitution. De la sorte tout le monde semble redorer son blason et le vivre-ensemble fait sens de nouveau. Selon M. Mekki, «la normativité réside moins dans les origines de la norme que dans sa réception. La normativité est une question d'adhésion<sup>59</sup>.<sup>60</sup> Et s'il faut

repenser l'État, la loi et la démocratie au moyen d'une participation active des membres de la société civile [...] le droit souple trouve [ici] une place privilégiée. Il joue le rôle d'un droit relais réduisant la distance entre la loi et ses destinataires et rapprochant l'État de ses citoyens. Le droit souple joue la carte de l'adaptabilité et de la proximité. Il est un trait d'union.<sup>61</sup>

En un sens, le droit souple accélère le processus normatif.

### 3.2.2 Une réforme des méthodes d'écriture de la loi

À la lumière des déclarations du gouvernement, des conventionnels et des espoirs suscités par l'expérience, il semble qu'une réforme du travail parlementaire soit envisageable. En effet, selon les propos du président de la République «la démocratie délibérative ne doit pas s'arrêter à la porte des ministères ou des assemblées», et il propose donc un partenariat entre les différentes institutions et les 150. En ce qui concerne le gouvernement, il est proposé un suivi mensuel et cela est faisable et contrôlable. En revanche, en ce qui concerne le Parlement, le gouvernement ne peut garantir- au nom de la séparation de pouvoir- une telle coopération, mais on peut imaginer qu'elle aura lieu.

Ce suivi dans l'élaboration de la loi, pourra s'accompagner d'un travail préparatoire ou parallèle par ou avec d'autres conventions puisque, comme on l'a dit, le président de la République a signalé qu'il y aurait d'autres Conventions citoyennes sur d'autres sujets.

Ces trois moments de la participation des assemblées citoyennes au travail parlementaire et gouvernemental s'inscrivent dans le cadre d'une réflexion sur la légistique telle qu'elle est pratiquée actuellement.

Valérie; LECOURT, Benoît. *Le droit souple démasqué*: articulation des normes privées, publiques et internationales. Madrid: Pedone, 2018. p. 19-26. p. 20.

<sup>57</sup> DARGENT, Fleur. *La consultation en droit public interne*. Disponible sur: [https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd8\\_-\\_la\\_consultation\\_en\\_droit\\_public\\_interne.pdf](https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd8_-_la_consultation_en_droit_public_interne.pdf) Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>58</sup> DARGENT, Fleur. *La consultation en droit public interne*. Disponible sur: [https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd8\\_-\\_la\\_consultation\\_en\\_droit\\_public\\_interne.pdf](https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd8_-_la_consultation_en_droit_public_interne.pdf) Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>59</sup> Sur l'ensemble de ces procédés, v. J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, PUF, coll. « Quadrige », 1994 (1<sup>ère</sup> publication 1978), p. 294 s.; J. Carbonnier, « Tendances actuelles de l'art législatif en France », in *Essai sur les lois*, 2e éd. (1<sup>re</sup> éd. 1979), Éd. Defrénois, 1995, spéc. p. 279: « dans le nouvel art législatif, la fixation des bases est renvoyée à la démocratie directe par l'intermédiaire d'un sondage probabiliste — une démocratie indirectement directe : à un échantillon représentatif de la population électorale est demandée son opinion sur la valeur et l'opportunité de la *lex ferenda*. C'est, en somme, un moyen mathématisé d'extraire l'inconscient collectif le *volksgeist* cher à l'école historique. » Adde, G. Cornu, *L'apport des réformes récentes du Code civil à la théorie du droit civil*, *Les cours de droit 1970- 1971*, p. 20 qui parle de « législation sociologique ». Adde, J. Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, PUF, coll. « Droit, éthique, société », 1994. MEKKI, Mustapha. Propos introductifs sur le droit souple. In: ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE. *Le droit souple*. Madrid: Dalloz, 2009. p. 1-23. p. 10.

<sup>60</sup> MEKKI, Mustapha. Propos introductifs sur le droit souple. In: ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE. *Le droit souple*. Madrid: Dalloz, 2009. p. 1-23. p. 10.

<sup>61</sup> MEKKI, Mustapha. Propos introductifs sur le droit souple. In: ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE. *Le droit souple*. Madrid: Dalloz, 2009. p. 1-23. p. 18.

Celle-ci qui “consiste dans l’analyse des différentes phases du processus de décision législatif (définition du problème, fixation des objectifs, choix de solutions, évaluation prospective et rétrospective...)”<sup>62</sup> pourrait connaître effectivement une refonte ou une nécessaire amélioration tant dans son aspect matériel que formel<sup>63</sup>.

## 4 Conclusion

N. Bobbio avertissait que

el exceso de participación [...] puede tener como efecto la saturación de la política y el aumento de la apatía electoral. El precio que se debe pagar por el compromiso de pocos es frecuentemente la indiferencia de muchos. Nada es más peligroso para la democracia que el exceso de democracia.<sup>64</sup>

Cependant, il faut bien voir que les expériences se multiplient<sup>65</sup> et le tirage au sort peut tempérer l’affirmation de N. Bobbio car,

en fait, la question du tirage au sort, par son importance théorique et par son potentiel pratique, est bien plus vaste que ce que laisse penser l’expérience antique. En soi, le tirage au sort est, théoriquement et pratiquement, un des moyens toujours disponibles, en tout temps et tout lieu, pour s’orienter dans l’action et pour établir certaines règles d’organisation.<sup>66</sup>

Les défis liés au réchauffement climatique imposent de nouvelles modalités de représentation, de participation et d’élaboration des politiques publiques et des lois. La décision du président de la République de soumettre les propositions de la CCC “sans filtre” à référendum, au Parlement ou par voie réglementaire pourrait être le signe d’une dérive qui entraînerait une dilution des responsabilités et de l’action politique mais faut certainement continuer à inventer et, “au final, malgré de nombreux défis, penser le tirage au sort permet l’ouverture de l’imagination démocratique et l’expérimentation de nouvelles formes de représentation, de délibération et de participation.”<sup>67</sup>

<sup>62</sup> A LEROYER, Anne-Marie. *Légistique*. In: ALLAND, Denis; RIALS, Stéphane. *Dictionnaire de la culture juridique*. Madrid: Lamy-PUF, 2007. p. 923.

<sup>63</sup> “La première désigne “les principes et connaissances servant à renforcer l’efficacité de la législation”. La seconde désigne “l’étude des procédés de mise en forme d’un projet normatif”, notamment l’étude la rédaction des lois.” LEROYER, Anne-Marie. *Légistique*. In: ALLAND, Denis; RIALS, Stéphane. *Dictionnaire de la culture juridique*. Madrid: Lamy-PUF, 2007. p. 924.

<sup>64</sup> BOBBIO, Norberto. *El futuro de la democracia*. México: Fondo de Cultura Económica, 2007. p. 33.

<sup>65</sup> D’une certaine manière l’État se contredit car la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit autorisait le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures visant à « simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives et réduire le nombre des commissions à caractère consultatif. De même l’article 55 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit dispose: “Dans les conditions prévues par l’article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions visant à réduire le nombre des organismes collégiaux consultatifs et observatoires placés auprès des autorités de l’Etat et à simplifier leur composition.” FRANCE. *Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit*. Disponible sur: [http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=en&p\\_isn=67627&p\\_country=FRA&p\\_count=6644](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=67627&p_country=FRA&p_count=6644) Accédé le: 10 sept. 2020; FRANCE. *Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit*. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000256180/2021-01-19/> Accédé le: 10 sept. 2020.

<sup>66</sup> DELANNOI, Gil. *Le retour du tirage au sort en politique*. Madrid: Fondapol, 2010. p. 7-8.

<sup>67</sup> Courant Dimitri (2018), « Penser le tirage au sort. Modes de sélection, cadres délibératifs et principes démocratiques », in Chollet A., Fontaine A. (dir.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe : un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe der Bibliothek am Guisanplatz, p. 257-282.

## Bibliographie

- BARANGER, Denis. *Convention citoyenne pour le climat: vers un droit constitutionnel souple?* Disponible sur: <http://blog.juspoliticum.com/2020/01/13/convention-citoyenne-pour-le-climat-vers-un-droit-constitutionnel-souple-par-denis-baranger/> Accédé le: 10 sept. 2020.
- BARANGER, Denis. *Démocratie participative: l'inopportune réforme du CESE.* sept. 2020. Disponible sur: <http://blog.juspoliticum.com/2020/09/05/democratie-participative-linopportune-reforme-du-cese-par-denis-baranger/> Accédé le: 10 sept. 2020.
- BARTOLONE, Claude; WINOCK, Michel. *Refaire la démocratie.* Groupe de travail sur l'avenir des institutions de la République. Disponible sur: <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/154000692.pdf> Accédé le: 10 sept. 2020.
- BLONDIAUX, Loïc et al. Le référendum d'initiative citoyenne délibératif. *Terra Nova*, 2019. Disponible sur: [https://tnova.fr/system/contents/files/000/001/701/original/Terra-Nova\\_RIC-deliberatif\\_190219.pdf?1550507661](https://tnova.fr/system/contents/files/000/001/701/original/Terra-Nova_RIC-deliberatif_190219.pdf?1550507661) Accédé le: 10 sept. 2020.
- BOBBIO, Norberto. *La teoría de las formas de gobierno en la historia del pensamiento político.* México: Fondo de Cultura Económica, 2007.
- BOBBIO, Norberto. *El futuro de la democracia.* México: Fondo de Cultura Económica, 2007.
- CADINOT, Clément. *Les propositions citoyennes pour le climat face au choix du président de la république: faut-il modifier la constitution?* Disponible sur: [http://blog.juspoliticum.com/2020/09/14/les-propositions-citoyennes-pour-le-climat-face-au-choix-du-president-de-la-republique-faut-il-modifier-la-constitution-par-clement-cadinot/#\\_ftnref5](http://blog.juspoliticum.com/2020/09/14/les-propositions-citoyennes-pour-le-climat-face-au-choix-du-president-de-la-republique-faut-il-modifier-la-constitution-par-clement-cadinot/#_ftnref5) Accédé le: 10 sept. 2020.
- CHATRIOT, Alain. Le tirage au sort: un juste moyen de sélection? en La Documentation française. *Cahiers français*, n. 41, p. 105-110, fév. 2020.
- CHEVALLIER, Jacques. Avant-propos. In: THIBIERGE, Catherine et al. (dir.). *La densification normative: découverte d'un processus.* Madrid: Mare & Martin, 2013.
- CLIMATE ASSEMBLY UK. *Climate Assembly UK members on their report.* 2020. Disponible sur: <https://www.climateassembly.uk> Accédé le: 10 sept. 2020.
- COMMAILLE, Jacques; JOBERT, Bruno. Introduction. La régulation politique: l'émergence d'un nouveau régime de connaissance. In: COMMAILLE, Jacques; JOBERT, Bruno. *Les métamorphoses de la régulation politique.* Madrid: LGDJ, 1998.
- Constitution mixte: généalogie d'une idée. Colloque international organisé par l'UMR 5824 GATE Lyon Saint-Étienne & l'UMR 5189 HiSoMA
- COURANT, Dimitri. La légitimité des assemblées citoyennes tirées au sort: quelle institutionnalisation pour la démocratie délibérative? *Silomag*, n. 10, déc. 2019. Disponible sur: <https://silogora.org/la-legitimite-des-assemblees-citoyennes-tirees-au-sort/> Accédé le: 10 sept. 2020.
- COURANT, Dimitri. Penser le tirage au sort: modes de sélection, cadres délibératifs, et principes démocratiques. In: CHOLLET A.; FONTAINE A. (dir.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne. Madrid: Bibliothèque Am Guisanplatz, 2018. p. 257-312.
- DARGENT, Fleur. *La consultation en droit public interne.* Disponible sur: [https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd8\\_-\\_la\\_consultation\\_en\\_droit\\_public\\_interne.pdf](https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd8_-_la_consultation_en_droit_public_interne.pdf) Accédé le: 10 sept. 2020.
- DELANNOI, Gil. *Le retour du tirage au sort en politique.* Madrid: Fondapol, 2010.
- FRANCE. *La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 sur la modernisation des institutions de la Ve République.*

Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019237256/2021-01-19/> Accédé le: 10 sept. 2020.

FRANCE. *Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit*. Disponible sur: [http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=en&p\\_isn=67627&p\\_country=FRA&p\\_count=6644](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=67627&p_country=FRA&p_count=6644) Accédé le: 10 sept. 2020.

FRANCE. *Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit*. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000256180/2021-01-19/> Accédé le: 10 sept. 2020.

FRANCE. *Loi Organique n°2020-1022 du 10 août 2020*. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000042225730/2020-08-29/> Accédé le: 10 sept. 2020.

FRANCE. Ministère de L'Intérieur. *Résultats et suivi des taux de participation au second tour des élections municipales et communautaires 2020*. Disponible sur: <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Elections-municipales-2020/Resultats-et-suivi-des-taux-de-participation-au-second-tour-des-elections-municipales-et-communautaires-2020> Accédé le: 10 sept. 2020.

FRANCE. *Projet de Loi Organique relatif au Conseil économique, social et environnemental*. Disponible sur: [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3184\\_projet-loi](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3184_projet-loi) Accédé le: 10 sept. 2020.

GRÉGOIRE, Michèle. Propos introductifs. Le droit souple défie-t-il ou sert-il le Souverain? In: CASSELA Sarah; LASSERE Valérie; LECOURT, Benoît. *Le droit souple démasqué: articulation des normes privées, publiques et internationales*. Madrid: Pedone, 2018. p. 19-26.

LANDEMORE, Hélène. La convention citoyenne pour le climat pourrait préfigurer une nouvelle forme de démocratie. *Le Monde*, Feb. 2020.

LEROYER, Anne-Marie. Légistique. In: ALLAND, Denis; RIALS, Stéphane. *Dictionnaire de la culture juridique*. Madrid: Lamy-PUF, 2007.

LES PROPOSITIONS de la Convention Citoyenne pour le Climat. Rapport final. 2020. Disponible sur: <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/ccr-rapport-final.pdf> Accédé le: 10 sept. 2020.

LÓPEZ-RABATEL, Liliane; SINTOMER, Yves. Introduction. L'histoire du tirage au sort en politique: instruments, pratiques, théories. *Participations*, p. 9-34, 2019.

MANIN, Bernard. *Principes du gouvernement représentatif*. Madrid: Flammarion, 2012.

MATTEUCCI, Nicolas. *Organización del Poder y libertad: historia del constitucionalismo moderno*. Madrid: Trotta, 1998.

MEKKI, Mustapha. Propos introductifs sur le droit souple. In: ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE. *Le droit souple*. Madrid: Dalloz, 2009. p. 1-23.

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT. *Innovative Citizen Participation*. Disponible sur: <https://www.oecd.org/gov/innovative-citizen-participation.htm> Accédé le: 10 sept. 2020.

RÉPONSE du président de la République aux membres de la Convention citoyenne pour le climat. *Élysée*, juin 2020. Disponible sur: <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/06/29/le-president-emmanuel-macron-repond-aux-150-citoyens-de-la-convention-citoyenne-pour-le-climat> Accédé le: 10 sept. 2020.

TOUCHARD, Jean. *Histoire des idées politiques*. 11. ed. Madrid: Presses Universitaires de France, 1993.

UN COLLECTIF de maires s'engage à appliquer les propositions de la convention citoyenne sur le climat. *Le Monde*, juil. 2020.

Para publicar na revista Brasileira de Políticas Públicas, acesse o endereço eletrônico [www.rbpp.uniceub.br](http://www.rbpp.uniceub.br)  
Observe as normas de publicação, para facilitar e agilizar o trabalho de edição.